



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-sixième session**  
29 avril-10 mai 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Érythrée\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\*\***

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique précédent<sup>1</sup>. Il réunit 18 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Le Center for Global Nonkilling a demandé la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et a félicité l'Érythrée d'avoir adhéré aux recommandations de l'Examen précédent à cet égard<sup>3</sup>.

3. Jubilee Campaign a demandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Jubilee Campaign a également demandé à l'Érythrée de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de reconnaître officiellement la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de ladite Convention<sup>4</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a noté que l'Érythrée avait affirmé son appui au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en votant systématiquement, depuis 2018, en faveur d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies requérant des États qu'ils signent ou ratifient ce traité, ou qu'ils y adhèrent. L'Érythrée n'a toutefois pas encore signé ledit traité, et l'ONG l'a invitée à le faire<sup>5</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont noté que la situation en matière de droits de l'homme en Érythrée n'avait presque pas évolué depuis l'Examen précédent<sup>6</sup> (communication conjointe n° 8, par. 1). Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont observé que l'Érythrée n'avait pris aucune mesure notable pour s'engager et coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. Ils ont constaté que l'Érythrée n'avait pas mis en œuvre les recommandations de l'Examen précédent et qu'à cet égard, elle n'avait pas répondu de manière coopérative aux offres d'assistance technique émises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'appuyer la mise en œuvre desdites recommandations<sup>7</sup>.

6. Human Rights Concern-Eritrea a jugé très révélateur le fait que l'Érythrée, lors de l'Examen précédent, n'avait pas adhéré à certaines recommandations pertinentes, y compris celles relatives à l'octroi d'un accès sans entrave aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>. Le refus de l'Érythrée de coopérer avec les titulaires de mandat interrogeait sur la manière dont un membre élu du Conseil des droits de l'homme pouvait fondamentalement refuser de coopérer et de participer aux procédures de l'organe même qu'il prétendait respecter et représenter<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont observé qu'en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, l'Érythrée devait faire figure de modèle en matière de protection des droits de l'homme au plus haut niveau<sup>10</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté que l'Érythrée n'avait pas coopéré avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et qu'elle avait rejeté les conclusions et les recommandations formulées par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée<sup>11</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exprimé leur inquiétude face au refus délibéré et persistant de l'Érythrée de coopérer avec le mécanisme extraconventionnel du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes internationaux. Ils ont invité l'Érythrée à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et à donner la priorité aux visites officielles de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>12</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont pris note de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais ont observé que l'Érythrée avait enfreint les obligations qui lui incombaient au titre desdites conventions<sup>13</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont estimé que la soumission par le Gouvernement érythréen du deuxième rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, couvrant la période 2017-2020, constituait une amélioration, mais ont observé que l'Érythrée n'avait pas encore mis en œuvre les décisions précédentes de ladite Commission en matière de liberté d'expression, notamment eu égard à la détention arbitraire et à la disparition forcée de journalistes, d'écrivains et de personnalités politiques dissidentes<sup>14</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que, bien que la Constitution de l'Érythrée ait été formellement ratifiée par l'Assemblée constituante en 1997, elle n'avait pas été mise en œuvre<sup>15</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que les indications du Gouvernement érythréen sur l'élaboration d'une nouvelle constitution ne s'étaient pas concrétisées<sup>16</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que le Gouvernement érythréen gouvernait par décret et qu'il n'existait pas de procédures ou de mécanismes indépendants permettant aux citoyens d'exprimer leurs griefs sur toutes questions les concernant<sup>17</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

13. Human Rights Concern-Eritrea a rappelé que, lors de l'Examen précédent, l'Érythrée avait refusé d'adhérer aux recommandations pertinentes ou d'admettre la nécessité de réformer de toute urgence le système du service national, et notamment de répondre aux appels à restreindre la durée du service, initialement établie à dix-huit mois<sup>18</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont observé que le régime du service militaire restait indéfini. Les recrues recevaient un salaire minimal et étaient soumises au travail forcé. Les jeunes recrues féminines étaient victimes de harcèlement sexuel et de violations commis par des officiers supérieurs. Le Gouvernement érythréen avait intensifié sa démarche de conscription de masse, y compris parmi les mineurs, les personnes âgées et les membres du clergé, en raison de l'effort de guerre dans le Tigré. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont observé que des châtiments collectifs étaient infligés aux familles des personnes qui avaient fui le pays ou s'étaient soustraites au service militaire<sup>19</sup>.

15. Human Rights Concern-Eritrea a déclaré que les conscrits, n'ayant pas de possibilité légale de quitter le service national, se retrouvaient souvent, de fait, prisonniers d'État dans l'armée ou réduits en esclavage dans les mines, les exploitations agricoles, les entreprises de construction et les bureaux des ministères appartenant à l'État, et ce pour le reste de leur vie. De nombreux jeunes Érythréens trouvaient des moyens d'échapper au service national et, chaque année, des dizaines de milliers d'entre eux entreprenaient de dangereux périples pour franchir les frontières fermées et quitter leur pays, malgré la politique du « tirer pour tuer » adoptée par le personnel de sécurité ou les sanctions sévères imposées en cas d'arrestation<sup>20</sup>.

## **C. Promotion et protection des droits de l'homme**

### **1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé que l'Érythrée n'avait pas adhéré aux recommandations issues de l'Examen précédent visant à abolir la peine de mort et à déclarer un moratoire sur les exécutions<sup>21</sup>. Ils ont constaté que la peine de mort n'avait pas été abolie et qu'aucun moratoire sur les exécutions n'avait été établi, bien qu'aucune condamnation à mort n'ait été prononcée par les tribunaux et qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis l'Examen précédent. En outre, l'application de la peine de mort n'était pas limitée aux crimes les plus graves<sup>22</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont observé que les disparitions forcées restaient monnaie courante en Érythrée, en particulier parmi les personnes ayant exprimé leur opposition au Gouvernement érythréen<sup>23</sup>.

18. Rappelant que le Gouvernement érythréen n'avait pas adhéré aux recommandations pertinentes de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mis en avant certains rapports selon lesquels les autorités érythréennes continuaient d'avoir recours à la torture, en particulier à l'égard des prisonniers politiques. De même, les défenseurs des droits de l'homme qui militaient en faveur de l'abolition de la peine de mort risquaient la torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont pris note des rapports d'anciens prisonniers faisant état de deux formes spécifiques de torture : « l'hélicoptère », pratique des agents du Gouvernement érythréen consistant à forcer les prisonniers à s'allonger face contre terre et à leur attacher les mains et les jambes dans le dos, et le « 8 », qui consiste à attacher les prisonniers à un arbre. Les survivants ont également indiqué que les autorités, y compris les personnes chargées des interrogatoires, recouraient fréquemment à la torture psychologique, notamment en passant à tabac certains prisonniers tout en veillant à ce que les autres les entendent dans le but de les intimider<sup>24</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mentionné deux recommandations relatives à la réforme du système pénitentiaire, auxquelles l'Érythrée avait adhéré lors de l'Examen précédent, et ont estimé qu'elles n'avaient pas été mises en œuvre. Ils ont également pris note des rapports faisant état de la surpopulation et du manque général d'installations sanitaires, de soins de santé et de nourriture dans les établissements carcéraux, observant en outre que les conditions dans ces établissements étaient décrites comme étant brutales, voire fatalement dangereuses<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont constaté que certains détenus étaient mis à l'isolement pendant de longues périodes<sup>26</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont observé que des dizaines de milliers de citoyens érythréens étaient toujours détenus sans inculpation ni jugement, dans des conditions susceptibles de leur coûter la vie, dans plus de 300 sites à travers le pays. Parmi les personnes incarcérées figurent des prisonniers d'opinion, dont certains sont détenus depuis des dizaines d'années pour avoir exprimé, pacifiquement, certaines opinions politiques ou croyances religieuses. Les conditions dans ces installations sont insalubres et insatisfaisantes : les lieux de détention sont parfois des conteneurs prévus pour le transport de marchandises, des cellules souterraines ou des espaces à ciel ouvert, dans le désert ; l'accès aux denrées alimentaires, à l'eau et aux soins médicaux est insuffisant et souvent refusé en guise de punition<sup>27</sup>. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a observé que les autorités pénitentiaires interdisaient aux détenus chrétiens de prier, de chanter et de lire des textes religieux<sup>28</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que les forces armées érythréennes étaient accusées d'avoir commis des crimes au cours du conflit armé dans la région du Tigré, en Éthiopie. Malgré le cessez-le-feu de novembre 2022, les troupes érythréennes ont maintenu leur présence dans la région et de nouvelles atrocités ont été mises en lumière<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que les troupes érythréennes continuaient d'occuper les régions d'Irob et de Kunama, dans le Tigré, et que des crimes y étaient encore commis<sup>30</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont observé que le conflit armé dans la région du Tigré avait donné lieu à plusieurs massacres et exterminations. Bien que de nombreux acteurs soient responsables des atrocités commises dans la région, les forces armées érythréennes restaient néanmoins gravement impliquées<sup>31</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont évoqué le nombre croissant d'éléments attestant que la famine n'était pas une conséquence involontaire du conflit dans la région du Tigré, mais une méthode de guerre à laquelle les troupes érythréennes participaient également<sup>32</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont relevé l'implication des forces armées érythréennes dans l'utilisation du viol comme arme de guerre, parmi d'autres violations graves perpétrées durant le conflit armé dans la région du Tigré<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont observé qu'environ 120 000 femmes auraient été victimes de viols et de violences sexuelles au cours de la guerre au Tigré, tout en avançant que le nombre réel était probablement plus élevé, car ces crimes restaient très peu dénoncés

compte tenu de la stigmatisation qui y était associée et d'autres raisons. Bien que, d'après les rapports établis, toutes les parties au conflit soient impliquées dans ces crimes, les soldats érythréens étaient particulièrement mis en cause et avaient également été impliqués dans des cas de viols et de violences sexuelles commis après la prise d'effet du cessez-le-feu, en novembre 2022<sup>34</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont noté qu'il conviendrait d'accorder davantage d'attention à certaines petites communautés, en raison des menaces spécifiques auxquelles elles étaient confrontées dans le cadre des atrocités innommables commises contre les Tigréens. Parmi ces communautés figuraient les minorités irob et kunama. Dès les premiers jours du conflit, la communauté irob avait été confrontée à une menace existentielle, le district d'Irob étant sous le contrôle des forces érythréennes. Depuis le cessez-le-feu, la situation de cette communauté restait désastreuse, les troupes érythréennes continuant à piller le bétail et à enlever des habitants du district. Les troupes érythréennes avaient également enlevé des réfugiés kunama pour les renvoyer en Érythrée<sup>35</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont observé que plusieurs détenus étaient maintenus en détention sans inculpation ni jugement, dont notamment sept dirigeants religieux, détenus arbitrairement et au secret depuis près de vingt ans<sup>36</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les autorités érythréennes avaient refusé à plusieurs reprises de permettre à des journalistes et à des écrivains détenus sans inculpation ni jugement de s'entretenir avec un avocat et de recevoir des visites de leur famille<sup>37</sup>.

28. Human Rights Concern-Eritrea a observé que l'état de droit était bafoué dans une impunité généralisée. Les violences arbitraires commises par l'armée, les services de police et les agents de sécurité contre des civils non armés étaient fréquentes et ne faisaient l'objet d'aucune inculpation, poursuite ou sanction. Les forces de sécurité n'étaient pas tenues responsables des détentions arbitraires et des disparitions forcées, qui se poursuivaient sans relâche<sup>38</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exprimé de graves préoccupations quant aux restrictions des libertés fondamentales imposées par l'Érythrée et à la répression permanente et violente que subissaient la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme<sup>39</sup>.

30. ADF a pris note de l'adhésion sans réserve de l'Érythrée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a observé que les restrictions sévères imposées à l'appartenance et aux institutions religieuses étaient incompatibles avec les obligations qui lui incombait au titre de ces conventions<sup>40</sup>. Jubilee Campaign a déclaré que la Proclamation n° 73/1995 du 15 juillet 1995, qui vise à normaliser et articuler juridiquement les institutions et activités religieuses, conférait au Gouvernement érythréen la seule autorité pour confirmer ou rejeter les confessions religieuses ainsi que leurs activités<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que cette proclamation était utilisée pour étouffer et restreindre la liberté de religion et les activités religieuses<sup>42</sup>.

31. Jubilee Campaign a observé que le sunnisme, le christianisme orthodoxe érythréen, le catholicisme romain et le luthéranisme évangélique étaient les seules religions officiellement reconnues par le Gouvernement érythréen. La reconnaissance des Témoins de Jéhovah avait été annulée en 1994<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont observé que la World Evangelical Alliance n'avait plus d'alliance membre en Érythrée, car l'organisation avait été interdite et ses dirigeants avaient été emprisonnés ou vivaient en tant que réfugiés dans d'autres pays<sup>44</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont constaté qu'une campagne d'arrestations arbitraires et de détention pendant des durées indéfinies était menée contre des communautés religieuses, et que les membres des groupes religieux approuvés par le Gouvernement érythréen étaient eux aussi victimes de harcèlement et de détentions arbitraires<sup>45</sup>. Le Gouvernement érythréen avait continué à raffermir son emprise sur l'Église orthodoxe en s'appropriant l'administration de ses finances, la vente de ses biens et l'approbation de ses plus hauts responsables. Les prêtres considérés comme étant favorables au dernier patriarche légitime continuaient d'être détenus, harcelés, expulsés ou enrôlés dans l'armée<sup>46</sup>. Le Centre européen pour le droit et la justice a observé que les chrétiens, et en particulier ceux qui appartenaient à des confessions non enregistrées, étaient spécifiquement pris pour cibles, car ils étaient considérés comme des « agents de l'Occident » et donc comme une menace pour le Gouvernement érythréen<sup>47</sup>.

33. Human Rights Concern-Eritrea a observé que 103 jeunes chrétiens avaient été arrêtés en avril 2023 pour avoir essayé de publier de la musique chrétienne sur YouTube. Ils s'étaient réunis avec enthousiasme à Asmara et étaient en train de chanter et d'enregistrer leurs chants de louange et d'adoration lorsqu'ils ont été arrêtés. Sans être inculpés et sans bénéficier d'une procédure judiciaire en bonne et due forme, ces jeunes gens auraient été conduits dans la tristement célèbre prison de Mai-Serwa<sup>48</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que les Témoins de Jéhovah avaient été privés de leurs droits humains et qu'ils étaient toujours persécutés, étant emprisonnés, torturés et harcelés. Les réunions de culte et le ministère public avaient été interdits, et la littérature religieuse publiée par les Témoins de Jéhovah ne pouvait pas être importée en Érythrée. Les enfants Témoins de Jéhovah qui refusaient respectueusement de chanter l'hymne national en accord avec leur conscience religieuse étaient renvoyés de leur école<sup>49</sup>.

35. ADF a signalé que l'interdiction de l'objection de conscience au service militaire constituait une infraction au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où l'utilisation de la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit d'avoir et de manifester des convictions profondes<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté qu'il n'existait aucune disposition prévoyant un service civil de substitution pour les objecteurs de conscience<sup>51</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont considéré que les recommandations formulées lors de l'Examen précédent en matière de liberté d'expression et d'opinion ainsi que de liberté des médias auxquelles l'Érythrée avait adhéré n'avaient pas été mises en œuvre. Le Gouvernement érythréen continuait à contrôler les médias et jouissait du pouvoir de censurer tous les médias sur la base de critères généraux, avec une grande latitude, en application de l'alinéa c) de la section 4 de la partie II de la Proclamation sur la presse n° 90/1996. Les médias étaient directement contrôlés par le Ministère de l'information et faisaient l'objet d'une étroite surveillance. Tous les médias étaient tenus de soumettre des exemplaires de chaque publication au Ministre de l'information. Les organisations de médias indépendantes avaient été supprimées en 2001 et n'avaient pas été rétablies depuis. Les personnes étrangères n'étaient pas autorisées à enregistrer des organisations médiatiques. Les ressortissants érythréens qui souhaitaient créer des organisations médiatiques étaient tenus de se conformer à une procédure d'autorisation onéreuse, comprenant la présentation de rapports financiers annuels au Ministre de l'information<sup>52</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont observé que les autorités érythréennes avaient systématiquement recours à une censure stricte pour contrôler le flux d'informations et l'accès aux informations ainsi que la liberté d'expression<sup>53</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que la liberté d'expression était effectivement réprimée par la peur que suscitaient les arrestations arbitraires généralisées et la détention au secret des personnes et groupes perçus comme critiques à l'égard des autorités. Les discussions privées étaient fortement entravées par la crainte des informateurs du Gouvernement érythréen<sup>54</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté que l'accès à Internet restait faible<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que les citoyens érythréens étaient largement déconnectés de la communauté mondiale en raison des restrictions d'accès à Internet imposées dans le pays. La Eritrean Telecommunication

Services Corporation était le seul prestataire de services d'accès à Internet, et le Gouvernement érythréen avait limité les sites Internet auxquels il était possible d'accéder<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que les autorités bloquaient régulièrement l'accès à Internet, aux plateformes de médias sociaux et aux cybercafés, exerçant une surveillance permanente et omniprésente. Dans les cybercafés, toute personne, y compris les journalistes, était tenue de s'identifier pour pouvoir se connecter à Internet<sup>57</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mentionné les recommandations issues de l'Examen précédent concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, des activistes de la société civile et des journalistes, estimant qu'elles n'avaient pas été mises en œuvre. Ils ont pris note des cas d'arrestation arbitraire, de torture, de détention prolongée et de disparition de défenseurs des droits de l'homme ayant émis des critiques envers les autorités érythréennes, ainsi que des cas de détention illégale de journalistes<sup>58</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que, bien que l'Érythrée ait soutenu une recommandation formulée lors de l'Examen précédent visant à « adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr permettant à ceux qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, de pleinement exercer leur liberté d'expression ; enquêter sur tous les actes de violence à leur encontre et les réprimer », les défenseurs des droits de l'homme continuaient d'être la cible de menaces. Les défenseurs des droits de l'homme ayant émis des critiques à l'égard des politiques du Gouvernement érythréen risquaient l'arrestation et la détention arbitraires, ainsi que la disparition forcée et la torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également pris note des tentatives d'étouffement des critiques en dehors de l'Érythrée, et ont mentionné à cet égard le harcèlement et les menaces que le Gouvernement érythréen et ses partisans auraient fait subir aux défenseurs érythréens des droits de l'homme au sein de la diaspora, à la suite de l'Examen précédent<sup>59</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que l'Érythrée n'avait toujours pas remédié aux restrictions injustifiées de l'espace civique depuis l'Examen précédent. Ils ont estimé que les recommandations issues de l'Examen précédent relatives à la liberté d'association, auxquelles l'Érythrée avait adhéré, n'avaient pas été mises en œuvre<sup>60</sup>. Les organisations de la société civile indépendantes ne pouvaient pas mener leurs activités en Érythrée. Les organisations de la société civile étaient fortement censurées dans le cadre de la Proclamation de 2005 déterminant l'administration des organisations non gouvernementales, qui imposait des directives onéreuses en matière d'établissement de rapports et permettait aux autorités de contrôler les activités des organisations de la société civile<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'aucune organisation non gouvernementale nationale ou internationale n'opérait en Érythrée<sup>62</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que les autorités ne reconnaissaient pas la liberté de réunion. Les rassemblements publics de plus de sept personnes devaient faire l'objet d'une autorisation. Les membres des forces de l'ordre faisaient régulièrement un usage excessif de la force pour disperser les manifestations. Les manifestants étaient confrontés à la menace de la force létale ou de périodes prolongées de détention arbitraire. Depuis 2019, les autorités avaient renforcé les restrictions au droit de réunion, comme l'illustrait la vague d'arrestations de congrégations chrétiennes non reconnues lors de rassemblements de prière<sup>63</sup>.

43. Maat et les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté qu'aucune élection n'avait été organisée dans le pays depuis l'indépendance de l'Érythrée, en 1993<sup>64</sup>.

44. Maat a noté que la liberté de circulation n'était ni garantie ni prévue par le droit national. Les citoyens étaient systématiquement tenus d'informer les autorités locales en cas de changement de leur lieu de résidence et de justifier leurs déplacements aux points de contrôle. Les étrangers résidant légalement dans le pays étaient soumis à des restrictions de déplacement similaires. Les citoyens se voyaient souvent refuser des passeports et des visas de sortie pour des raisons telles que le non-accomplissement du service national ou le non-paiement des impôts sur le revenu, ou pour des motifs arbitraires et non divulgués<sup>65</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé l'absence de syndicats indépendants en Érythrée, bien que l'État ait ratifié les huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail. Le seul groupe de syndicats, la Confédération nationale des travailleurs érythréens, était affilié au Front populaire pour la démocratie et la justice, le parti politique dirigé par le président de l'Érythrée. Le Gouvernement avait empêché la formation de nouveaux syndicats, notamment par certains professionnels reconnus comme des prestataires de services essentiels<sup>66</sup>.

46. Maat a souligné la violation des droits des travailleurs. Rappelant que l'Érythrée avait introduit un « nouveau système salarial » en 2017, qui avait entraîné une augmentation notable des salaires de la fonction publique, Maat a observé par ailleurs que le salaire minimum national des employés des entreprises publiques et des fonctionnaires du Gouvernement était inférieur au seuil de pauvreté et a signalé l'absence de salaire minimum obligatoire pour le secteur privé. Maat a également observé que le droit du travail ne s'appliquait pas aux personnes travaillant dans le secteur non structuré de l'économie<sup>67</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

47. Maat a noté que l'Érythrée figurait parmi les nations les plus pauvres du monde, 66 % de sa population vivant sous le seuil de pauvreté, et que ses indicateurs économiques ne permettaient pas d'envisager avec optimisme l'éradication de la pauvreté dans un avenir proche<sup>68</sup>.

*Droit à la santé*

48. Maat a observé que le secteur des soins de santé était confronté à de nombreux défis. On comptait environ 6 médecins et 75 sages-femmes pour 100 000 habitants, et les services de santé étaient principalement concentrés dans les zones urbaines, au mépris des besoins de la majorité de la population, qui vivait dans les zones rurales. Le paludisme représentait un défi de taille, notamment dans les régions pauvres où résidaient près de 70 % de la population. La capacité de couverture vaccinale était également en déclin<sup>69</sup>.

49. Soulignant la persistance de la mortalité infantile, Maat a signalé que près de 50 % des décès néonataux se produisaient dans les 24 heures suivant la naissance et environ 75 % durant la première semaine après la naissance, principalement en raison de causes évitables et traitables. Maat a également noté que seuls 9 des 22 hôpitaux disposaient d'unités de soins intensifs néonataux<sup>70</sup>.

50. Maat a relevé un manque d'accès à des services de santé adéquats pour les femmes et les filles enceintes dans les zones rurales ainsi qu'une pénurie de professionnels de la santé qualifiés dans la prise en charge des accouchements<sup>71</sup>.

*Droit à l'éducation*

51. Maat a souligné les taux d'inscription relativement faibles dans les écoles primaires et secondaires. L'organisation a noté que le ratio élèves-enseignants était de 77:1 dans les écoles primaires et de 99:1 dans les établissements secondaires. Le nombre d'établissements d'enseignement pour les enfants sourds et aveugles était par ailleurs insuffisant<sup>72</sup>.

52. Stichting Broken Chalk a noté les défis à relever pour garantir l'accès des filles et des jeunes femmes à l'enseignement supérieur, y compris dans les zones rurales. Il serait pour cela nécessaire d'adopter des approches globales et multiformes afin de surmonter les obstacles socioéconomiques, culturels et logistiques qui entravaient l'éducation<sup>73</sup>.

53. Stichting Broken Chalk a constaté que l'accès à l'éducation dans les communautés nomades et semi-nomades était nettement inférieur à celui des régions où les communautés résidaient dans des zones de peuplement concentrées<sup>74</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

54. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (AU-ACHPR) a souligné que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, l'Érythrée avait obtenu des résultats positifs dans la réalisation des objectifs relatifs à la mise en place d'institutions financières et monétaires continentales fonctionnelles et à l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Toutefois, l'Érythrée devait s'employer à atteindre les objectifs restants<sup>75</sup>.

**2. Droits de certains groupes ou personnes***Femmes*

55. Human Rights Concern-Eritrea a observé que les mauvais traitements infligés aux femmes, en particulier dans le cadre du service national, étaient très répandus et semblaient tolérés par les plus hautes autorités de l'État. Des filles âgées d'à peine 16 ans étaient détenues dans le cadre du service militaire obligatoire, et les officiers militaires étaient connus pour commettre des abus sexuels et physiques sur les femmes et les filles, lesquelles subissaient de très nombreuses violations, y compris des abus psychologiques, un harcèlement sexuel systématique et des viols<sup>76</sup>.

56. Prenant note de la création d'un comité directeur au sein du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale pour lutter contre les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, Maat a observé que les taux de grossesse chez les adolescentes étaient néanmoins élevés<sup>77</sup>.

*Enfants*

57. End Corporal Punishment a constaté que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient légaux, malgré les recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes créés en vertu d'un instrument international. L'organisation a préconisé l'abrogation de l'article 32 du Code pénal de 2015, qui prévoit un « droit de correction ou de discipline », ainsi que l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes<sup>78</sup>.

*Personnes handicapées*

58. Maat a observé que les personnes handicapées rencontraient des difficultés à exercer pleinement leurs droits et à accéder aux services nécessaires<sup>79</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

59. Maat a observé qu'aucune loi ne régissait les demandes d'asile et de statut de réfugié, les personnes concernées étant donc traitées comme des migrants économiques<sup>80</sup>.

*Déplacés*

60. Maat a observé que, dans le contexte du conflit au Tigré, les forces de sécurité érythréennes avaient intensifié leurs violations à l'encontre des réfugiés érythréens. Elles avaient participé activement à la destruction de deux camps de réfugiés érythréens dans le Tigré. Près de 20 000 réfugiés érythréens avaient été déplacés et, pour certains, enrôlés de force dans l'armée érythréenne<sup>81</sup>.

*Apatriés*

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que le président de l'Érythrée avait déclaré que la citoyenneté des Témoins de Jéhovah érythréens de naissance était révoquée en raison de leur refus de participer au référendum et d'effectuer le service national<sup>82</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/41/14, A/HRC/41/14/Add.1, and A/HRC/41/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
BC	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva (Switzerland);
HRCE	Human Rights Concern-Eritrea, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JC	Jubilee Campaign, Addlestone, Surrey (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Maat	Maat for Peace, Development, and Human Rights, Cairo (Egypt).

*Joint submissions:*

JS1	The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America) and The World Coalition Against the Death Penalty (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa) and Surbana Vision Media and Community Services (Joint Submission 2);
JS3	Christian Solidarity Worldwide and Christian Solidarity Worldwide-Nigeria (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 3);
JS4	The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala (Uganda)(Joint Submission 4);
JS5	African Association of Jehovah's Witnesses, Krugersdorp (South Africa), The European Association of Jehovah's Witnesses, Chelmsford (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses, Tokyo (Japan) and Asociación Simple de los Testigos de Jehová en las Américas, Nordelta (Argentina) (Joint Submission 5);
JS6	PEN International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and PEN Eritrea (Joint Submission 6);
JS7	International Bar Association's Human Rights Institute and the Coalition for Genocide Response, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint Submission 7);
JS8	The Pentecostal World Fellowship, The Pentecostal Commission on Religious Liberty, The Anglican Consultative Council, The World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland), (Joint Submission 8).

*Regional intergovernmental organization:*

AU-ACHPR	African Union – African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).
----------	---

<sup>3</sup> CGNK, p. 3, referring to A/HRC/41/14, para. 131.27 (Honduras), para. 131.29 (Armenia) and para. 131.30 (Rwanda) and A/HRC/41/14/Add.1.

<sup>4</sup> JC, para. 3.

<sup>5</sup> ICAN, p. 1.

<sup>6</sup> JS8, para. 1.

<sup>7</sup> JS6, paras. 1 and 9. JS6 made recommendations (para. 23).

<sup>8</sup> See for e.g. A/HRC/41/14, para. 131.57 and A/HRC/41/14/Add.1.

<sup>9</sup> HRCE, p. 5. HRCE made a recommendation (p. 5). See also JS6, para. 14. JS6 made a recommendation (para. 23).

<sup>10</sup> JS8, para. 7.

<sup>11</sup> JS4, para. 1.4.

- <sup>12</sup> JS2, paras. 1.7 and 6.5.
- <sup>13</sup> JS8, para. 5. JS8 made a recommendation (para. 16).
- <sup>14</sup> JS6, para. 13.
- <sup>15</sup> JS1, para. 8. JS1 made recommendations (para. 32.) See also JS4, para. 2.2. JS4 made a recommendation (para. 5); HRCE, p. 1. HRCE made recommendations (p. 1); JS6, paras. 8 and 11; and ECLJ, para. 4.
- <sup>16</sup> JS3, para. 3. JS3 made a recommendation (para. 5).
- <sup>17</sup> JS2, para. 2.2.
- <sup>18</sup> HRCE, p. 3. HRCE made recommendations (p. 4).
- <sup>19</sup> JS3, paras. 60–62. JS3 made recommendations (paras. 63–65). See also ADF, paras. 25 and 26.
- <sup>20</sup> HRCE, p. 3. HRCE made recommendations (p. 4).
- <sup>21</sup> JS1, para. 6, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.18 (Uruguay), para. 131.19 (Australia), para. 131.20 (Rwanda), para. 131.142 (Armenia), para. 131.143 (France), and para. 131.144 (Iceland), and [A/HRC/41/14/Add.1](#).
- <sup>22</sup> JS1, paras. 2, 6–10. JS1 made recommendations (para. 32).
- <sup>23</sup> JS1, para. 21.
- <sup>24</sup> JS1, paras. 11 and 14, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.14 (Uruguay), para. 131.36 (Chile), para. 131.54 (Uruguay), para. 131.58 (Czechia), para. 131.59 (Italy), para. 131.145 (Greece), para. 131.149 (Canada) and para. 131.176 (Slovakia), and [A/HRC/41/14/Add.1](#). JS1 made recommendations (para. 32). See also HRCE, p. 3. HRCE made recommendations (p. 3).
- <sup>25</sup> JS1, paras. 16, 18 and 19, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.159 (Georgia) and para. 131.177 (Norway), and [A/HRC/41/14/Add.1](#).
- <sup>26</sup> JS8, para. 8.
- <sup>27</sup> JS3, para. 3. JS3 made recommendations (paras. 25 and 31). See also JS8, para. 15.
- <sup>28</sup> ECLJ, para. 11. ECLJ made a recommendation (para. 29).
- <sup>29</sup> JS7, para. 5. JS7 made recommendations (para. 45).
- <sup>30</sup> JS3, paras. 66 and 69. JS3 made a recommendation (para. 71).
- <sup>31</sup> JS7, paras. 11 and 12. See also paras. 13–19 for specific cases documented by JS7.
- <sup>32</sup> JS7, para. 26.
- <sup>33</sup> JS3, paras. 66 and 69. JS3 made a recommendation (para. 71).
- <sup>34</sup> JS7, paras. 20 and 21. JS7 made a recommendation (para. 45). See also JS3, paras. 66 and 69. JS3 made a recommendation (para. 71).
- <sup>35</sup> JS7, paras. 33, 34, 36, 37 and 41.
- <sup>36</sup> JS3, para. 46. JS3 made recommendations (paras. 50–52).
- <sup>37</sup> JS6, para. 18.
- <sup>38</sup> HRCE, pg. 2. HRCE made recommendations (p. 2).
- <sup>39</sup> JS2, para. 1.6.
- <sup>40</sup> ADF, paras. 16 and 18. ADF made recommendations (para. 36).
- <sup>41</sup> JC, para. 6. JC made a recommendation (para. 18).
- <sup>42</sup> JS2, para. 4.10.
- <sup>43</sup> JC, para. 7. See also JS8, para. 3.
- <sup>44</sup> JS8, para. 6.
- <sup>45</sup> JS3, para. 4. JS3 made recommendations (paras. 6 and 23). See also JC, paras. 7 and 8. JC made a recommendation (para. 20).
- <sup>46</sup> JS3, para. 32. JS3 made recommendations (paras. 44 and 45).
- <sup>47</sup> ECLJ, para. 9.
- <sup>48</sup> HRCE, p. 1.
- <sup>49</sup> JS5, paras. 1, 4 and 27. JS5 made recommendations (para. 56).
- <sup>50</sup> ADF, para. 35.
- <sup>51</sup> JS5, para. 7. JS5 made a recommendation (para. 56(5)).
- <sup>52</sup> JS2, paras. 4.1–4.3 and Annex, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.185 (Luxembourg), para. 131.194 (Spain), para. 131.188 (Seychelles), para. 131.197 (Slovenia), 131.193 (Argentina) and [A/HRC/41/14/Add.1](#). JS2 made recommendations (para. 6.3). See also JS4, para. 3.3. JS4 made recommendations (para. 5.2). See also HRCE, p. 1. HRCE made recommendations (p. 2).
- <sup>53</sup> JS6, para. 15.
- <sup>54</sup> JS2, paras. 4.8 and 4.9.
- <sup>55</sup> JS6, para. 16.
- <sup>56</sup> JS4, para. 3.7.
- <sup>57</sup> JS2, para. 4.9.
- <sup>58</sup> JS2, paras. 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 and Annex, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.192 (Belgium), para. 131.197 (Slovenia), para. 131.193 (Argentina) and para. 131.196 (Greece), and [A/HRC/41/14/Add.1](#). JS2 made recommendations (para. 6.2).

- <sup>59</sup> JS1, paras. 27, 28 and 30. JS1 made recommendations (para. 32). See also JS4, para. 4.3. JS4 made recommendations (para. 5.3); and JS6, para. 12.
- <sup>60</sup> JS2, para. 2.1 and Annex, referring to [A/HRC/41/14](#), para. 131.185 (Luxembourg), para. 131.194 (Spain) and para. 131.186 (Sweden), and [A/HRC/41/14/Add.1](#).
- <sup>61</sup> JS2, paras. 1.5 and 2.3. JS2 made recommendations (para. 6.1). See also Maat, p. 1.
- <sup>62</sup> JS4, para. 2.4. JS4 made recommendations (para. 5.1).
- <sup>63</sup> JS2, paras. 5.3 and 5.4. JS2 made recommendations (para. 6.4).
- <sup>64</sup> Maat, pg.2 and JS6, para. 12.
- <sup>65</sup> Maat, p. 2.
- <sup>66</sup> JS2, para. 2.4. See also Maat, p. 1.
- <sup>67</sup> Maat, pp. 3–4.
- <sup>68</sup> Maat, p. 3.
- <sup>69</sup> Maat, p. 3.
- <sup>70</sup> Maat, p. 3.
- <sup>71</sup> Maat, p. 4.
- <sup>72</sup> Maat, pp. 2–3.
- <sup>73</sup> BC, paras. 14 and 18. BC made recommendations (para. 30).
- <sup>74</sup> BC, paras. 20 and 21. BC made recommendations (para. 29).
- <sup>75</sup> AU-ACHPR, p. 2.
- <sup>76</sup> HRCE, p. 4. HRCE made recommendations (p. 5).
- <sup>77</sup> Maat, p. 4.
- <sup>78</sup> ECP, pp. 1–2.
- <sup>79</sup> Maat, p. 4.
- <sup>80</sup> Maat, p. 1.
- <sup>81</sup> Maat, p. 1.
- <sup>82</sup> JS5, para. 1.
-